

SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, tenue le lundi 28 février 2022 à 17 h 30, Visioconférence, Québec.

CA1-2022-0041 Approbation du projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb*, R.C.A.1V.Q. 455 (Ajout de l'article 676 - District électoral de Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19 - GT2021-476

Sur la proposition de madame la conseillère Mélissa Coulombe-Leduc, appuyée par monsieur le conseiller Pierre-Luc Lachance, il est résolu :

1° D'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb*, R.C.A.1V.Q. 455, joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° De tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;

3° De demander l'opinion du conseil de quartier de Montcalm relativement à ce projet de modification;

4° D'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par les arrêtés et les décrets du gouvernement provincial concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Catherine Vallières-
Roland
Présidente de
l'Arrondissement

(Signé) Jacques Vallée
Assistant-greffier
d'arrondissement



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-476
Date : 15 Février 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455 (Ajout de l'article 676 - District électoral de Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

Code de classification

No demande d'achat

EXPOSÉ DE LA SITUATION

L'exposé détaillé de la demande est présenté dans la fiche de modification en annexe.

L'approbation de ce projet de modification suspend la délivrance d'un permis ou certificat non conforme à ce projet, en vertu de l'article 85 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

La disposition de l'article 676 qui est présentée dans ce projet de modification est susceptible d'approbation référendaire.

Cette disposition constitue un acte visé à l'article 6 de la Politique de participation publique de la ville de Québec. Ainsi, l'Arrondissement entend tenir des mesures d'information et de rétroaction complémentaires aux mesures de consultation obligatoires prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et dans la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-15.5).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

L'analyse détaillée est présentée dans la fiche de modification en annexe.

Les articles 125 et 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exigent la tenue d'une assemblée publique de consultation pour poursuivre le processus d'adoption. Or, considérant la pandémie de la COVID-19, il est opportun de remplacer l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

La consultation écrite ne sera pas déléguée aux membres du conseil de quartier, mais ceux-ci seront consultés aux fins d'exprimer leur opinion en regard du projet de modification. Pour continuer le processus d'adoption, les arrêtés ministériels et les décrets du gouvernement prévoient la possibilité de poursuivre la procédure référendaire en apportant toute adaptation nécessaire afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens.

Considérant le partage des compétences entre le conseil d'arrondissement et le conseil de la ville (règlement R.V.Q. 2592), une zone du quartier qui est visée par l'ajout de l'article 676 fait l'objet d'un processus de modification parallèle. Ce processus est sous la gouverne du conseil de la ville et il est exposé au sommaire décisionnel GT2021-477.

RECOMMANDATION

PREMIÈRE ÉTAPE :

1° D'approuver le projet de modification intitulé Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455, joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° de tenir des mesures d'information complémentaires et des mesures de rétroaction conformément aux dispositions des sections III et VI de la Politique de participation publique de la Ville de Québec;



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-476
Date : 15 Février 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455 (Ajout de l'article 676 - District électoral de Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

RECOMMANDATION

3° de demander l'opinion du conseil de quartier de Montcalm relativement à ce projet de modification;

4° d'autoriser le remplacement de la procédure habituelle de consultation par une consultation écrite de 15 jours annoncée préalablement par un avis public et d'autoriser, le cas échéant, la poursuite de la procédure référendaire en apportant les adaptations autorisées par les arrêtés et les décrets du gouvernement provincial concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

DEUXIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le projet du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455;

2° de donner un avis de motion relatif au Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455.

TROISIÈME ÉTAPE :

1° D'adopter le Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

1. fiche de modification (électronique)
2. projet de modification (électronique)
3. localisation des zones (électronique)
4. grilles en vigueur (électronique)
5. zones concernées et zones contigües (électronique)
6. avis préliminaire de conformité (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : GT2021-476
Date : 15 Février 2022

Unité administrative responsable Gestion du territoire

Instance décisionnelle Conseil d'arrondissement

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manoeuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb, R.C.A.1V.Q. 455 (Ajout de l'article 676 - District électoral de Cap-aux-Diamants - Quartier de Montcalm) et remplacement de l'assemblée publique de consultation par une consultation écrite et autorisation de la procédure référendaire dans la situation de pandémie de la COVID-19

Responsable du dossier (requérant)

Sergio Avellan	Favorable 2022-02-17
----------------	----------------------

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Julie-B Desjardins	Favorable 2022-02-17
Alain Perron	Favorable 2022-02-18

Cosignataire(s)

Direction générale

Résolution(s)	Date: 2022-02-28
CA1-2022-0041	



FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU

QUARTIER DE MONTCALM

ZONES VISÉES : 14042MB, 14043MB.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4

N° SDORU : 2021-11-121

VERSION DU 2022-02-03

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une norme générale du règlement d'urbanisme s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire municipal. Cependant, un conseil d'arrondissement ou le conseil de la Ville peut intégrer à certaines zones des normes particulières présentent au même règlement, afin d'adapter la norme générale au contexte urbain de la zone, soit par son assouplissement, son renforcement ou sa manière différente de s'appliquer. Ainsi pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement et dans le but de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques sur les constructions, un exercice d'identification de normes particulières d'ajustement fut réalisé afin de les intégrer à certaines zones. Au terme de l'exercice, une norme d'assouplissement fut identifiée pour le quartier de Montcalm. Il s'agit de l'article 676 relativement à l'espace d'un terrain privé qui est réservé aux camions de livraison.

Dans le quartier de Montcalm, il existe des zones qui renferment des commerces de proximité. Les terrains qui se trouvent dans ces zones sont fortement occupés par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces en place, il est parfois difficile pour ces terrains de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre minimal de 12 mètres de long (articles 674 et 678.0.1). Le tablier de manœuvre est un espace sur le terrain même et qui est réservé aux mouvements des camions qui se présentent pour la livraison (voir l'exemple à la section Illustration). Ainsi, de tels projets doivent résERVER un espace pour les mouvements des camions, mais la forte occupation des terrains complique l'aménagement de cet espace.

À la suite de l'application d'une méthode d'identification de zones qui devraient bénéficier de cet assouplissement, il s'avère que trois zones seraient aptes à l'application de l'article 676. Ce dernier annule l'obligation pour un établissement ayant un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions. Compte tenu du partage des modifications du zonage entre les conseils d'arrondissement et le conseil de la Ville, pour ces trois zones, deux seront traitées par le conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou et une par le conseil de la Ville.

ILLUSTRATION

Exemple sans tablier de manœuvre. 1051, rue Cartier, zone voisine 14050Mb





VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 455

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN TABLIER DE MANOEUVRE DANS LES
ZONES 14042MB ET 14043MB**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manœuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb.

La zone 14042Mb est située du côté nord du boulevard René-Lévesque approximativement entre l'avenue De Bourlamaque et l'avenue Cartier. La zone 14043Mb est située de part et d'autre du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry.

Dans ces zones, un bâtiment muni d'un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, n'aura plus à être doté d'un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 455**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À L'OBLIGATION
D'AMÉNAGER UN TABLIER DE MANOEUVRE DANS LES
ZONES 14042MB ET 14043MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 14042Mb et 14043Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

14042Mb

USAGES AUTORISÉS							
HABITATION		Type de bâtiment					
		Isolé	Jumelé	En rangée			
		Nombre de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	
	logement protégé	Maximum				R+	
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum				Localisation	Projet d'ensemble
Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		300 m ²				R,1,2	
C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services	300 m ²				R,1	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial						
P3	Établissement d'éducation et de formation						
P5	Établissement de santé sans hébergement						
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher					
		par établissement	par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
		300 m ²				R,1,2	
I1	Industrie de haute technologie						
I2	Industrie artisanale	300 m ²				R,1	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE							
R1	Parc						
USAGES PARTICULIERS							
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178 Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197 La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205					
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301 Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299					
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
					13 m		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5,5 m					35 %
							10 %
							5 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare	
		Vente au détail		Administration		Minimal	Maximal
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
M	1	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²	65 log/ha
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'empiettement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383							
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE							
Urbain dense							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
L'article 674 ne s'applique pas - article 676							
GESTION DES DROITS ACQUIS							
USAGE DÉROGATOIRE							
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856							
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE							
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15							
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16							
ENSEIGNE							
TYPE							
Type 3 Rue principale de quartier							

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****14042Mb****AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**
14043Mb

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION	Type de bâtiment										
	Isolé	Jumelé	En rangée								
	Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble					
H1 Logement	Minimum	1	1	1	2,2+	X					
	Maximum										
nombre maximal de bâtiments dans une rangée						R+					
H3 Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble					
	Minimum										
	Maximum										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs	Superficie maximale de plancher										
	par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble						
C2 Vente au détail et services	300 m ²		R,1,2								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant	Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
	par établissement	par bâtiment	R,1								
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial	Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
	par établissement	par bâtiment									
P3 Établissement d'éducation et de formation											
P5 Établissement de santé sans hébergement											
INDUSTRIE											
I1 Industrie de haute technologie	Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble				
	par établissement	par bâtiment	R,1,2								
I2 Industrie artisanale	300 m ²		R,1								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :	La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178										
	Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197										
	Un bar est associé à un restaurant - article 221										
	Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225										
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205										
Usage contingenté :	La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301										
	Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 299										
Usage spécifiquement autorisé :	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +			
			13 m								
DIMENSIONS GÉNÉRALES	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale				
							Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION	3 m					35 %	10 %	5 m ² /log			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare						
	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal				
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		65 log/ha						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'empietement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383											
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Urbain dense											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 674 ne s'applique pas - article 676											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880											
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****14043Mb**

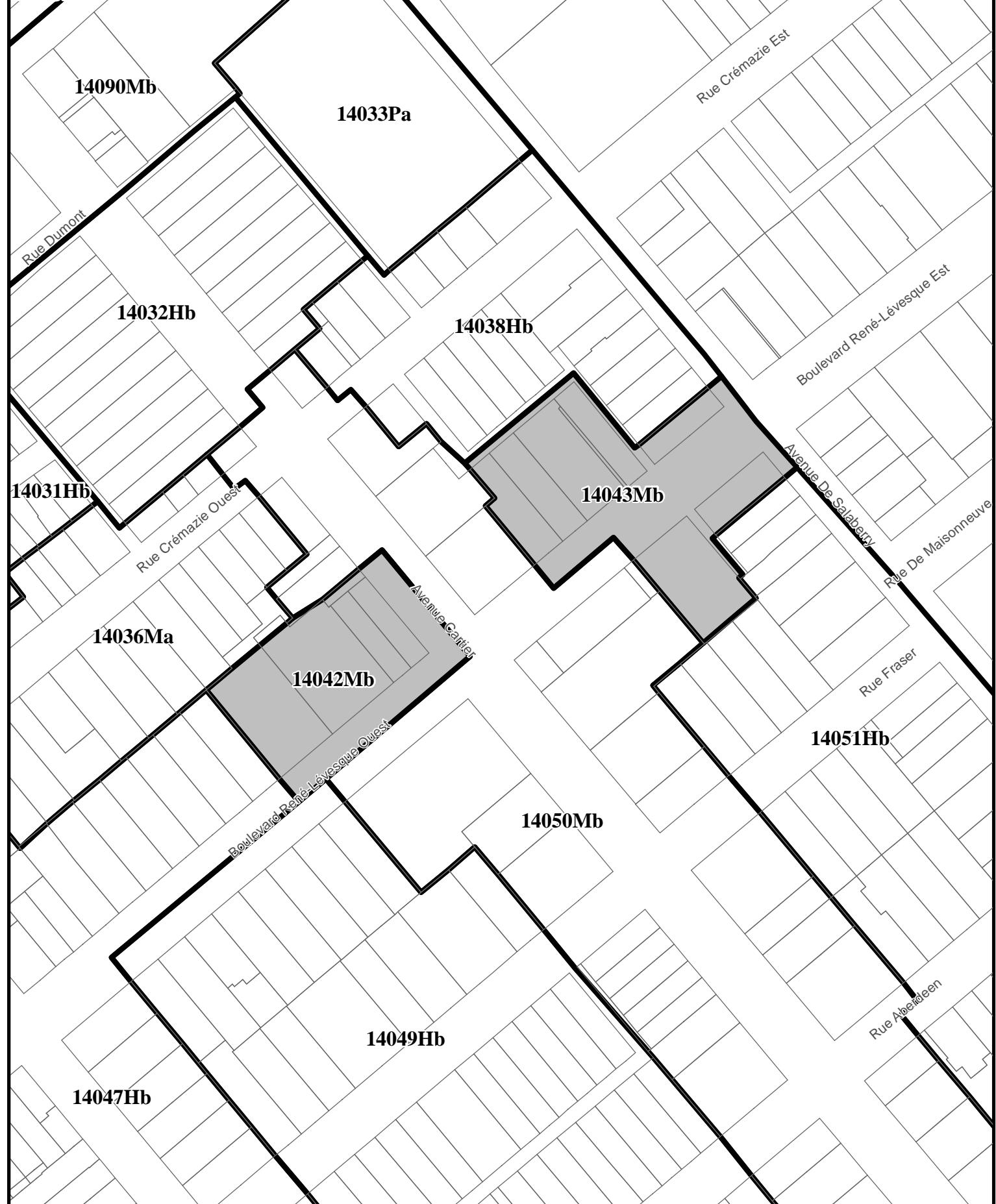
ENSEIGNE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à l'obligation d'aménager un tablier de manœuvre dans les zones 14042Mb et 14043Mb.

La zone 14042Mb est située du côté nord du boulevard René-Lévesque approximativement entre l'avenue De Bourlamaque et l'avenue Cartier. La zone 14043Mb est située de part et d'autre du boulevard René-Lévesque, entre l'avenue Cartier et l'avenue De Salaberry.

Dans ces zones, un bâtiment muni d'un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, n'aura plus à être doté d'un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.



SERVICE DE LA PLANIFICATION
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU

No CA1Q14Z01
En date du 7 juillet 2021

No du plan : 2021-11-121_zon

Échelle : 1:1 500

Préparé par : S.R.

Date : 6 décembre 2021

Zone touchée par l'amendement

Limite de zone

Butte écran

Mur anti-bruit

Cote

Écran visuel

Zone tampon

Autoroute

Voie ferrée

Cours d'eau, lacs ou étangs
à débit régulier


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

14042Mb

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment											
		Isolé	Jumelé	En rangée									
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble						
		Minimum	1	1	1	2,2+							
		Maximum											
logement protégé					R+								
H3 Maison de chambres et de pension		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble						
		Minimum											
		Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES													
		Superficie maximale de plancher											
C1 Services administratifs		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble							
		300 m ²		R,1,2									
C2 Vente au détail et services		300 m ²		R,1									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL													
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation											
C20 Restaurant		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble							
PUBLIQUE													
		Superficie maximale de plancher											
P1 Équipement culturel et patrimonial		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble							
P3 Établissement d'éducation et de formation													
P5 Établissement de santé sans hébergement													
INDUSTRIE													
		Superficie maximale de plancher											
I1 Industrie de haute technologie		par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble							
I2 Industrie artisanale		300 m ²		R,1,2									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
USAGES PARTICULIERS													
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178											
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197											
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205											
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301											
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de deux - article 299											
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain											
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages							
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal						
DIMENSIONS GÉNÉRALES				13 m									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal						
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5,5 m				35 %	10 %						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal							
M 1 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
L'empiètement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383													
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE		Urbain dense											
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE		Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
		Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15											
		Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16											
ENSEIGNE													
TYPE		Type 3 Rue principale de quartier											

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS****En vigueur le 2021-06-25****R.V.Q. 2910****14042Mb**

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766


**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910**14043Mb**

USAGES AUTORISÉS																	
HABITATION	Type de bâtiment																
	Isolé		Jumelé		En rangée												
	Nombre de logements autorisés par bâtiment				Localisation		Projet d'ensemble										
	Minimum		1		1		2,2+										
H1 Logement	Maximum		1		1		X										
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée																
	logement protégé							R+									
H3 Maison de chambres et de pension	Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation										
	Minimum						Projet d'ensemble										
	Maximum																
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher													
C1 Services administratifs				par établissement		par bâtiment		Localisation									
C2 Vente au détail et services				300 m ²				R,1,2									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation													
C20 Restaurant				par établissement		par bâtiment		Localisation									
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble									
P1 Équipement culturel et patrimonial				par établissement		par bâtiment		Localisation									
P3 Établissement d'éducation et de formation																	
P5 Établissement de santé sans hébergement																	
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble									
I1 Industrie de haute technologie				par établissement		par bâtiment		Localisation									
I2 Industrie artisanale				300 m ²				R,1									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																	
R1 Parc																	
USAGES PARTICULIERS																	
Usage associé :		La location d'une chambre à une clientèle de passage est associée à un logement - article 178															
		Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197															
		Un bar est associé à un restaurant - article 221															
		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225															
		La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205															
Usage contingenté :		La distance minimale entre deux endroits destinés à la location, pour une courte durée, d'une chambre à une clientèle de passage, associée à un logement est de 100 mètres - article 301															
		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe C20 restaurant est de huit - article 299															
Usage spécifiquement autorisé :		Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain															
BÂTIMENT PRINCIPAL																	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements								
DIMENSIONS GÉNÉRALES			mètre		%		minimale		maximal								
									2 ch. ou + ou 85m ² ou +								
NORMES D'IMPLANTATION					13 m				3 ch. ou + ou 105m ² ou +								
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière								
			3 m						POS minimal								
									Pourcentage d'aire verte minimale								
									Superficie d'aire d'aménagement								
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare										
M 1 C c			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal								
			Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment		65 log/ha								
			4400 m ²		5500 m ²		5500 m ²										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
L'empierrement d'un escalier extérieur en cour avant est autorisé - article 383																	
Lorsqu'un usage du groupe C1 services administratifs est exercé, à titre d'usage principal, d'usage associé ou d'usage accessoire, au rez-de-chaussée d'un bâtiment, la façade principale de ce bâtiment doit comporter une vitrine - article 692																	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																	
TYPE																	
Urbain dense																	
GESTION DES DROITS ACQUIS																	
USAGE DÉROGATOIRE																	
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856																	
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875																	
Agrandissement autorisé uniquement à l'intérieur du bâtiment - article 880																	
Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881																	
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE																	
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15																	
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16																	



**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

En vigueur le 2021-06-25

R.V.Q. 2910

14043Mb

ENSEIGNE
TYPE
Type 3 Rue principale de quartier
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Deux bâtiments accessoires peuvent être adossés ou jumelés - article 569
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507
Protection des arbres en milieu urbain - article 702
Aucune enseigne n'est autorisée pour un service de lave-auto à l'extérieur du bâtiment dans lequel il est exercé - article 766
Localisation d'un café-terrasse - article 554





Service de la planification de l'aménagement
et de l'environnement
Division de la planification stratégique du territoire

Destinataire : Sergio Avellan, urb.
Division de la gestion territoriale
Gestion du territoire de la Ville de Québec

Expéditeur : Jérôme Gagnon-Dupont,
Agent de recherche

Date : Le 23 novembre 2021

Objet : **Avis préliminaire de conformité**
au Règlement de l'agglomération sur le Schéma
d'aménagement et de développement révisé, R.A.V.Q. 1310,
et au Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de
développement, R.V.Q. 990
SDORU 2021-11-121

La Division de la planification stratégique du territoire du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement a procédé à l'analyse préliminaire du projet de modification au *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, relativement aux zones 14042Mb et 14043Mb du quartier Montcalm.

OBJET

Les zones ciblées sont des zones à compétence d'arrondissement approximativement localisées à l'ouest de l'avenue De Salaberry, au sud de la rue Crémazie, à l'est de l'avenue De Bourlamaque et au nord de la rue Fraser.

La modification aux grilles de spécifications vise à ajouter l'article 676, une disposition particulière qui annule l'obligation pour un établissement ayant un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions.

En effet, ces zones sont fortement occupées par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces en place, il est parfois difficile et compliqué de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre de 12 mètres de long minimum.

Un exercice d'identification de normes particulières fut réalisé afin de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques sur les constructions. Au terme de l'exercice, ces deux zones à compétence d'arrondissement ont été ciblées pour l'ajout de l'article 676.

Une autre zone du quartier Montcalm est visée par l'ajout de cet article, mais il s'agit d'une zone à compétence Ville qui fait l'objet d'un processus de modification parallèle.

CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE L'AGGLOMERATION DE QUÉBEC

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du territoire *Corridor structurant 3*.

Le Schéma d'aménagement et de développement révisé ne contient aucune disposition en lien avec l'objet contenu au projet de modification.

CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les zones visées sont dans une aire de grande affectation du sol *Mixte (M)*.

Par ailleurs, le *Règlement sur les règlements adoptés par un conseil d'arrondissement qui n'ont pas à faire l'objet de conformité au plan d'urbanisme*, R.V.Q. 686, prévoit que les dispositions relatives au chargement et au déchargement des véhicules (par.8) n'ont pas à faire l'objet d'une analyse de conformité au PDAD.

Le projet de modification est donc réputé conforme avec les éléments normatifs prescrits pour cette grande affectation.

Le projet de modification soutient la mise en œuvre des objectifs du PDAD, notamment :

Centre-ville, centres majeurs d'activités et secteurs d'emplois (espaces à vocation industrielle et/ou d'affaires, secteurs de commerces de grandes surfaces)

- Favoriser la réalisation d'aménagements urbains et d'une architecture de qualité tout en harmonisant les proportions et le traitement des composantes de l'espace public et du cadre bâti.

Sur la base des documents transmis, la Division de la planification stratégique du territoire vous avise de la conformité de ce projet de modification avec les objectifs d'aménagement et les dispositions normatives du *Règlement de l'agglomération sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé*, R.A.V.Q. 1310, et du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990.

La Division de la gestion territoriale peut donc poursuivre le processus d'adoption de ce projet de règlement.



Jérôme Gagnon-Dupont,
Agent de recherche

c. c. François Trudel, directeur, Division de la planification stratégique du territoire